

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE

VOS GARANTIES	PRESTATIONS
Décès toutes causes	En cas de décès toutes causes d'un Participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est calculé en pourcentage du salaire de référence et égal à : Tout participant : 100 % du salaire de référence TA et TB + 25 % du salaire de référence TA et TB par enfant à charge
Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du Participant, l'Institution verse par anticipation au Participant qui en fait la demande : 100 % du capital « Décès Toutes Causes » défini ci-dessus en 24 mensualités. Le décès postérieur du Participant n'ouvre plus droit au capital « Décès Toutes Causes ».
Rente éducation	En cas de décès d'un Participant, il est versé à chacun des enfants à charge, tels que définis à l'article 8 de la présente notice, une rente progressive et temporaire d'éducation dont le montant exprimé en pourcentage du Plafond annuel de la Sécurité Sociale est égal à : Jusqu'au 11^{ème} anniversaire : 2,95 % du PASS Du 11^{ème} jusqu'au 18^{ème} anniversaire : 4,42% du PASS Du 18^{ème} jusqu'au 26^{ème} anniversaire (si l'enfant poursuit ses études) : 5,90% du PASS
Frais d'Obsèques	En cas de décès du conjoint du Participant ou d'un enfant à charge tels que définis respectivement aux articles 7 et 8 ci-après, l'Institution verse, dans la limite des frais réellement engagés, une allocation obsèques égale à : 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale Cette indemnité est versée sur justificatif au Participant à condition qu'il ait supporté personnellement ces frais.
Incapacité temporaire de travail Participant ayant au moins six mois d'ancienneté continue	Sauf disposition plus avantageuse dont il pourrait bénéficier, tout Participant ayant une ancienneté continue de six mois dans l'entreprise ou l'exploitation bénéficie d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) égales à : Montant de l'indemnisation : > 67 % du salaire de référence TA et TB* Franchise et durée de l'indemnisation : > L'indemnisation prend effet : • soit au lendemain du dernier jour d'indemnisation par l'entreprise au titre de l'article 58 de l'Accord (garantie des ressources) en cas de poursuite de l'arrêt ; • soit, en cas de nouvel arrêt de travail n'entraînant pas la mise en œuvre de la garantie de ressources pour épuisement des droits à ladite garantie : > Au 1^{er} jour d'absence lorsqu'il y a rechute de l'affectation précédemment indemnisée, c'est-à-dire si la MSA n'applique pas de délai de carence à ce nouvel arrêt, > Au 1^{er} jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail, à l'exclusion des accidents de trajets ou à une maladie professionnelle, > Au 8^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas.
Incapacité permanente Invalidité Participant ayant au moins six mois d'ancienneté continue	• Maladie et accident de la vie privée : 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 67 % du salaire de référence TA et TB* 1 ^{ère} catégorie : 47 % du salaire de référence TA et TB* • Maladie et accident de la vie professionnelle : Taux d'IPP ≥ 66,66 % : 67 % du salaire de référence TA et TB*

* sous déduction des prestations brutes versées par la MSA

Les informations que vous nous communiquez via ce formulaire sont destinées aux entités composant le groupe Humanis ainsi qu'aux partenaires du groupe Humanis en charge d'activités confiées par le Groupe. Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant à exercer par courriel à contact-cnll@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe Humanis - Cellule CNIL - Satisfaction clients - 303 rue Gabriel Debaçq - 45777 Saran Cedex. Votre demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Vous disposez également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ces données.